

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2017

---

**CONTRE ACCAPAREMENT TERRES AGRICOLES - (N° 4344)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE23

présenté par

M. Verdier, Mme Got, Mme Pires Beaune, Mme Fabre, M. Cresta, M. Bleunven,  
Mme Florence Delaunay, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas et M. Bailliart

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 322-7 est ainsi modifié :« *a*) À la fin du premier alinéa, les mots : « , compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole » sont supprimés ;« *b*) À la fin du second alinéa, les mots : « régions naturelles différentes », sont remplacés par les mots : « départements différents ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de faciliter les modalités de limitation surfacique réglementaire applicables aux GFA.

Ces superficies maximales sont aujourd'hui toujours exprimées par référence à la SMI, supprimée depuis 2014 suite à la loi d'avenir agricole. Une modification est désormais nécessaire.